**ARRETE DE CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire *(ou le Président)* de ...

Vu la loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-4 ;

***Le cas échéant pour les agents contractuels :*** Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

***Le cas échéant pour les stagiaires*** : Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents contractuels des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

Vu la demande de Monsieur *(ou Madame)* … née le …, *(grade)* ... suivant la lettre du … sollicitant le bénéfice d’un congé de présence parentale ;

***Le cas échéant****: si l’agent a déjà bénéficié d’un congé de présence parentale :*

*Vu l’arrêté (ou les arrêtés) plaçant Monsieur (ou Madame) … en position de congé de présence parentale à compter du … pour une durée de…, pour s’occuper de son enfant … (nom de l’enfant) ;*

Considérant que le congé de présence parentale est accordé de droit, pour une pathologie donnée, pour une durée maximale de 310 jours ouvrés dans une période de 36 mois ; au terme de cette durée ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée, un nouveau droit ne sera ouvert qu’à l’issue de la période de 36 mois pour 310 jours ouvrés dans une période de 36 mois.

***En cas d’épuisement des 310 jours sur la même période de 36 mois :***

*Considérant que le congé de présence parentale peut être renouvelé une fois pour une nouvelle durée de 310 jours au cours de la même période de 36 mois si un nouveau certificat médical, établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant le caractère indispensable, au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue, est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 ou du régime spécial de sécurité sociale.*

***En cas d’ouverture d’un nouveau droit :***

*Considérant que, à l’issue d’une première période de 36 mois ou le cas échéant au-delà de la période de renouvellement, un nouveau droit à congé peut être ouvert, dès lors que les conditions sont réunies, sur présentation d’un nouveau certificat médical le justifiant en cas de nouvelle pathologie affectant l’enfant, en cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée, lorsque la gravité de la pathologie de l’enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.*

Considérant qu’il y a lieu d’accéder à sa requête,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame)* … né*(e)* le …, *(grade)* ... est admis*(e)* au bénéfice d’un congé de présence parentale d’une durée de … allant jusqu’au … inclus, soit … jours ouvrés *(congé qui ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d’une période de 36 mois)*.

Ce congé est utilisé de manière continue *ou* pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ou par périodes d’au moins une journée *ou* sous la forme d'un service à temps partiel à raison de … % *(indiquer les modalités demandées par l’agent)*.

Monsieur *(ou Madame)* ……………….peut modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Pour ce faire, il *(ou elle)* doit en informer par écrit, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

Monsieur *(ou Madame)* peut renoncer au congé de présence parentale. Pour ce faire, il *(ou elle)* en informe l’autorité territoriale avec un préavis de 15 jours.

**Article 2** :

Pendant cette période, l’agent n’est pas rémunéré.

Il peut cependant percevoir l'allocation journalière de présence parentale en application de l'art. L. 544-1 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est une prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales.

En application de l'art. R. 544-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit délivrer à l'agent une attestation précisant qu'il bénéficie d'un congé de présence parentale.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé de présence parentale.

***Pour les fonctionnaires titulaires* *:***

*Il conserve intégralement ses droits à avancement.*

***Pour les fonctionnaires stagiaires et contractuels :***

*Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

Article 3 :

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 4 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(le Président)*,